

Il correspond à une bande d'érablière argentée à frêne rouge d'environ 2,5 hectares, située sur le lot 793, en bordure ouest du chenal de la pointe nord de l'île Marie, faisant partie de l'archipel des îles de Verchères, sur le territoire de la Municipalité de Verchères, municipalité régionale de comté de Lajemmerais;

— Habitat floristique de la Pointe-du-Gouvernement;

Il correspond aux marais et aux marécages situés sur la pointe du Gouvernement, sur le territoire de la Municipalité de Henryville, municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

### Montréal

— Habitat floristique de l'Île-Rock;

Il correspond à un îlot rocheux, nommé «île Rock», situé dans les rapides de Lachine, entre l'île des Soeurs et l'île aux Chèvres, sur le territoire de la Municipalité de la ville de Montréal (LaSalle), Communauté métropolitaine de Montréal;

— Habitat floristique du Parc-du-Mont-Royal;

Il correspond à une portion d'érablière à caryer cordiforme d'une superficie approximative de 30 000 mètres carrés, délimitée par les zones H-15, I-6 et I-11 du plan de localisation des mesures d'urgence du parc du Mont-Royal, sur le territoire de la Municipalité de la ville de Montréal, Communauté métropolitaine de Montréal.

**5.** Pour l'application de l'article 4, la ligne naturelle des hautes eaux est celle définie à l'article 2.1 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, édictée par le décret n<sup>o</sup> 103-96 du 24 janvier 1996.

### SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

**6.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats édicté par le décret n<sup>o</sup> 489-98 du 8 avril 1998.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42905

### Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

### Récupération et valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours, à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à s'assurer que le champ d'application des exigences de récupération et de mise en valeur des huiles usagées vidangées comprend la totalité des huiles de même nature, sans considération pour le contenant dans lequel ces huiles ont été commercialisées initialement.

La suppression de la référence au type de contenant facilitera l'application du règlement: dans la pratique, il s'avère souvent impossible de distinguer, au moment de sa récupération, le format du contenant dans lequel l'huile usagée a été initialement commercialisée. La référence au type de contenant est ainsi susceptible de nuire aux activités des organismes qui réalisent les activités de récupération et de valorisation. Par ailleurs, pour les entreprises visées, la modification proposée réduit les coûts de mise en oeuvre de la réglementation en les ramenant au niveau des coûts évalués lors de la publication du projet de règlement, la référence au type de contenant ayant été introduite subséquemment. La modification proposée paraît donc souhaitable, tant en regard des objectifs de récupération et de valorisation poursuivis, que sur les plans économique et pratique.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Madeleine Caron, Direction des politiques en milieu terrestre, ministère de l'Environnement, édifice Marie-Guyart, 9<sup>e</sup> étage, boîte postale 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone (418) 521-3950, poste 4966, par télécopieur au numéro (418) 644-3386 ou par courrier électronique à [madeleine.caron@menv.gouv.qc.ca](mailto:madeleine.caron@menv.gouv.qc.ca)

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, au ministre de l'Environnement, édifice Marie-Guyart, 30<sup>e</sup> étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement,*  
THOMAS J. MULCAIR

---

## **Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés\***

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 53.30)

**1.** Le Règlement sur la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés est modifié par la suppression, à l'article 2, dans la première phrase, après «végétale» de «qui sont commercialisées dans des contenants de 50 litres ou moins et».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42904

---

\* Le Règlement sur la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés a été édicté par le décret numéro 166-2004 du 10 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1519) et il n'a pas été modifié depuis.